

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 10/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ORIL INDUSTRIE**  
13 Rue Auguste Desgenetais

76210 BOLBEC

Références : 20230522\_VI\_ORIL\_Baclair\_Eaux\_Sout\_SSP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier électronique du 03 mars 2023.

Cette visite d'inspection avait pour objet le suivi de la visite d'inspection du 23 mai 2022 sur la pollution des sols et des eaux souterraines du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 000581105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut (seveso III)
- IED - MTD
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de la pollution des sols et des eaux souterraines du site, et état des piézomètres

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.5.2.2	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.5.2.5	/	Sans objet
4	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.5.3	Observation	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu :

- des enjeux d'alimentation en eau potable situés en aval hydraulique du site ORIL Industrie de Baclair,
  - de la pollution en plusieurs polluants détectés dans les sols, les sous-sols et les eaux souterraines en concentrations importantes au droit du site ORIL Industrie de Baclair,
- l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour ce site afin, notamment, de renforcer la surveillance des eaux souterraines au droit et à l'extérieur de ce dernier. L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, ses observations sur ce projet d'arrêté à l'inspection des installations classées.

Concernant le point de contrôle relatif au suivi des stockages, tuyauteries et aménagements contenant de la morpholine et ayant fait l'objet du fait n° 1 susceptible de mise en demeure du rapport de la visite du 23 mai 2022, celui-ci n'a pas été contrôlé à la demande de l'exploitant du fait des congés de la personne compétente le jour de la visite, et sera inspecté lors d'une prochaine inspection sur le site au courant de l'année 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m <sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.  La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.  Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
<b>Constats :</b>  <u>Éléments de l'exploitant :</u> Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention du bureau d'études que l'exploitant mandate pour la mise en conformité des différents piézomètres. Le bureau d'études conclue à la conformité de l'ensemble des piézomètres du site à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et à la norme NFX 31-614.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réseau de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de surveillance constitué de 4 piézomètres dont deux à l'amont hydraulique du site, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les 4 piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe 4.

**Constats :**

Éléments de l'exploitant :

Par courrier électronique du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport annuel de suivi réglementaire de l'année 2022 sur les eaux souterraines du site ORIL Industrie de BACLAIR.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines du site ORIL Industrie de BACLAIR est établie à partir d'échantillons d'eaux provenant de 4 piézomètres de contrôle (Pz1 à Pz4) d'une fréquence de surveillance annuelle.

Bien que la fréquence de suivi réglementaire soit annuelle, l'exploitant la réalise à une fréquence trimestrielle sur les 4 piézomètres susvisés.

En 2019, deux nouveaux piézomètres ont été implantés au droit et à l'aval du site :

- Pz5 : au droit du site, au niveau du poste de dépotage,

- Pz-SD8 : sur l'un des avals hydrauliques du site, celui constitué par les écoulements vers l'ouest, dans le graben « Beau Soleil » en direction du captage d'alimentation en eau potable (AEP) d'Yport. La source du « Beau Soleil » est non exploitée mais alimente un petit étang, à environ 1,8 km au sud-ouest du site ORIL Industrie de Baclair. Ainsi, le suivi réalisé par l'exploitant est composé de six piézomètres. Une fréquence de suivi trimestrielle est mise en œuvre par l'exploitant.

Constats de l'inspection :

En application de l'article 65 bis alinéa 5° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prescrit que « *Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique* ».

**L'inspection des installations classées propose, pour le site ORIL Industrie de Baclair, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, de demander à l'exploitant pour le 31 octobre 2023 au plus tard, la réalisation d'un bilan quadriennal, puis tous les quatre ans.**

L'exploitant devra justifier dans le bilan quadriennal susvisé les deux piézomètres situés à l'amont hydraulique (non impacté et hors zone influence de l'activité du site) au niveau du réseau actuel, les concentrations mesurées notamment en Nitrates ne permettant pas de les identifier, ou proposer l'installation de ces piézomètres.

Le projet d'arrêté susvisé définit les objectifs de la surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.5.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Le programme de surveillance annuelle comprend :

COHV, Morpholine, Nitrosomorpholine, Hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, composés azotés, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc

[...] La fréquence de la surveillance de la teneur en morpholine et nitrosmorpholine dans les eaux souterraines peut être revue dans le cadre de la participation de la société ORIL Industrie au programme de suivi synchrone mené par le groupe de suivi et d'échanges sur la connaissance du milieu conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2013, après accord de l'inspection des installations classées.

[...] Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception soit sous forme de tableau synthétique, soit par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Cette transmission comporte :

- un tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètre NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ,
- une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de références sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

**Constats :**

Éléments de l'exploitant :

Par courrier électronique du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport annuel de suivi réglementaire de l'année 2022 sur les eaux souterraines du site ORIL Industrie de BACLAIR.

Le suivi réalisé en 2022 met en évidence :

- pour la morpholine, une concentration supérieure à la valeur guide indicative établie par l'ANSES pour les eaux destinées à la consommation humaine (460 ng/l) au niveau du Pz5 implanté au droit de la zone de dépotage (concentration mesurée : 1500 ng/l),
- pour la N-nitrosomorpholine, une concentration supérieure à la valeur guide dans les eaux destinées à la consommation humaine établie par l'ANSES (100 ng/l) au niveau du Pz5 (concentration mesurée : 280 ng/l).

Constats de l'inspection :

Une pollution des eaux souterraines au droit du site en morpholine et en N nitrosomorpholine est mise en évidence au niveau de la zone de dépotage du site.

Au regard des enjeux en matière d'eaux souterraines et de sols pollués pour les deux sites ORIL Industrie de BOLBEC et de BACLAIR, l'exploitant indique sa priorité dans la mise en œuvre d'une barrière hydraulique au droit du site ORIL Industrie de BOLBEC à l'horizon 2025. Les travaux de dépollution au droit de l'aire d'empotage/de dépotage des camions du site ORIL Industrie de BACLAIR, quant à eux, seront envisagés après les travaux sur le site de BOLBEC, ainsi qu'après l'arrêt du procédé utilisant de la morpholine, attendu aux alentours de 2027.

Aussi, en application du VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 a prescrit à l'exploitant, à l'article 1.6, la constitution d'une garantie financière additionnelle pour la pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines. Ce montant a été déterminé à 600 000 € TTC et correspond au coût total de l'opération de dépollution des sols de l'aire de dépotage actuelle du site ORIL Industrie de BACLAIR.

De plus, compte tenu de la présence de deux points d'eau dans le vallon Palfray (source Beau Soleil et piézomètre SD8) qui pourraient permettre de suivre la qualité des eaux souterraines sur l'aval hydraulique du site ORIL Industrie de BACLAIR en direction du captage AEP d'Yport (reprise des eaux souterraines du compartiment surélevé par le drain karstique développé le long de la faille Fécamp-Lillebonne, ce drain karstique étant directement capté, plus à l'aval, par Le Havre Seine Métropole à Yport pour l'alimentation en eau potable), et sans attendre la remise du bilan quadriennal susvisé,

**L'inspection des installations classées propose, pour le site ORIL Industrie de BACLAIR, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, de :**

**- ajouter les objectifs de la surveillance réglementaire des eaux souterraines du site :**

- 1- Suivi des effets de l'activité passée et présente du site sur les eaux souterraines,
- 2- Suivi de l'évolution (dans le temps et dans l'espace) de la pollution avérée des eaux souterraines du fait de l'activité du site (réseau de suivi), de l'évolution de l'impact sur les eaux souterraines de la pollution mise en évidence, **et** caractérisation de l'étendue du panache de pollution sur site et hors site,
- 3- Recherche de l'origine de la pollution avérée (réseau de recherche des sources de pollution).

**- ajouter le piézomètre Pz5 situé sur le site au suivi réglementaire, en sus des quatre piézomètres actuels réglementaires (Pz1 à Pz4).**

**- ajouter le piézomètre SD8 et la source Beau Soleil, tous deux situés à l'extérieur du site afin de suivre la qualité des eaux sur l'aval hydraulique du site ORIL Industrie de Baclair en direction du captage AEP d'Yport.**

En effet, le suivi du panache hors du site n'est actuellement pas réalisé.

**- fixer une fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées**, en application de l'article 65 bis (surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**- ajouter les substances suivantes :**

- Paramètre BTEX étendu aux Composés Aromatiques Volatils,
- Solvants polaires : Acétate d'éthyle et Acétone,
- Alcool : Isopropanol.

Le projet d'arrêté joint constitue un projet d'arrêté cadre consolidé du site, en modifiant l'arrêté préfectoral cadre du site du 30 mars 2023 au niveau du chapitre 3.5.2 « Surveillance des eaux souterraines ».

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des sols

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance périodique de la qualité des sols (prélèvements et analyses) est effectuée au moins tous les dix ans.

L'exploitant transmet un an avant l'échéance une proposition étayée sur les paramètres à mesurer et l'emplacement des sondages [...].

**Constats :**

Éléments de l'exploitant :

Les investigations complémentaires menées en 2017 et 2018 sur les sols ont permis d'identifier plusieurs zones de pollution, principalement celle au droit du poste de dépotage et des cuves de stockage :

- une source de pollution principale (en termes de teneurs et de masses de produits présentes dans les sols) à proximité immédiate de la zone de dépotage (sondage S1/S1 bis) :
- en Morpholine de 0 à 5 m de profondeur (de l'ordre de 2.7 tonnes de produit pur présent dans les sols) ;
- en Dichlorométhane (31 kg), Acétone (78 kg) et 2- Propanol (319 kg) de 2 à au moins 8.4 m de profondeur.
- une source de pollution au niveau du bassin d'infiltration des eaux pluviales au coin nord-est du site qui représenterait environ 4.2 kg de Morpholine. Les teneurs à cet endroit restent toutefois plus de 800 fois inférieures à celles mesurées sur la zone de dépotage ;
- une source de pollution à l'intérieur de l'atelier GF1 qui représenterait environ 13.4 kg de Morpholine et 7.5 kg de N-Nitrosomorpholine (non délimitée spatialement à ce jour, accès impossible au regard des activités industrielles exercées).

La source de pollution des sols à proximité de la zone de dépotage représente la quasi-totalité des masses de polluants identifiés dans les sols au droit du site. Il s'agit de la seule source concentrée identifiée sur le site.

En 2021 et 2022, le bureau d'études en charge du suivi technique indique les éléments suivants : « *Au niveau du bassin d'infiltration qui collecte les eaux pluviales du site (hors zone de dépotage où les eaux sont traitées), la qualité des eaux de ruissellement collectées et infiltrées n'est pas connue. De plus, une zone d'anciens affaissements en bordure de bassin a été recensée. Le bureau d'études a recommandé en février 2018 plusieurs investigations complémentaires afin de mieux appréhender la potentielle influence de la gestion des eaux pluviales actuelles sur la qualité des eaux souterraines (et notamment la présence d'un bruit de fond en Morpholine) :*

- Prélèvements d'eaux de ruissellement à l'arrivée dans le bassin au cours de 2 à 3 événements pluvieux distincts afin d'évaluer la qualité de ces eaux et si elles contiennent de la Morpholine ;*
- Comparaison entre données de pluviométrie sur la station météorologique la plus proche et variation de concentrations en Morpholine dans les eaux souterraines ;*
- Selon les résultats, traçages colorimétriques depuis le bassin d'infiltration depuis la zone d'affaissement avec un suivi sur les piézomètres du site et la source Beausoleil. »*

L'exploitant précise que les actions susvisées seront réalisées en 2023.

**Observations :**

Observation n° 1 :

Les résultats commentés des actions susvisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès leur finalisation et au plus tard avant fin 2023.

Observation n° 2 :

L'inspection des installations classées réitère sa demande à l'exploitant que, lors de la transmission des résultats de la surveillance réglementaire des eaux souterraines, il doit indiquer les suites qu'il a données ou qu'il envisage aux recommandations émises par le bureau d'études en charge du suivi technique de cette surveillance. Aussi, le rapport de surveillance doit être assorti des suites données par l'exploitant aux recommandations de son bureau d'études.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet